

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 4
ARRET DU 25 MAI 2012

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/14573
Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 08 Juillet 2011 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 11/54725

APPELANTE

SAS BFM TV agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux
12 rue d'Oradour sur Glane
75015 PARIS
représentée par Me Alain FISSELIER de la SCP FISSELIER et Associés avocats au barreau
de PARIS, toque : L0044 assistée de Me Anne-Sophie CARLUS de la SELAS PRD Avocats
avocat au barreau de PARIS, toque : C 1355

INTIMÉE

Madame Sylvie R. née Z.
xxx
77124 VILLENOY
Représentée par Me Eugénie DUBOIS avocat au barreau de MEAUX

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a
été débattue le 4 mai 2012, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant
Monsieur Jacques LAYLAVOIX, président, et Madame Catherine BOUSCANT, conseillère,
chargés d'instruire l'affaire. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré
de la Cour, composée de :

Monsieur Jacques LAYLAVOIX, président
Madame Catherine BOUSCANT, conseillère
Madame Martine TAILLANDIER-THOMAS, conseillère
Greffier, lors des débats : Mme Carole MEUNIER

ARRET :

- Contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure
civile.
- signé par Monsieur Jacques LAYLAVOIX, président et par Mme Carole MEUNIER,
greffier

* * *

La chaîne de télévision BFM a diffusé en boucle au cours du week end du 22 avril 2011 un reportage intitulé "sursis pour un éducateur jugé pour abus sexuel", relatif à la condamnation d'un éducateur prénommé Larry par le tribunal correctionnel de Meaux pour des faits commis sur une élève du Lycée Henri-Moisson de Meaux au cours d'une sortie scolaire et ce reportage a été mis en ligne sur le site internet de cette chaîne de télévision.

Au cours de ce procès, la société BFM TV a filmé pendant un peu moins d'une minute et demi, à l'extérieur de la salle d'audience dans la salle des pas perdus du palais de justice, l'avocat du prévenu, qui donne des explications sur le comportement de son client, ainsi que Mme R., mère de l'élève, et son avocat.

C'est dans ces circonstances que Mme R. a fait assigner en référé la société BFM TV devant le président du tribunal de grande instance de Paris en paiement de la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts et aux fins de voir ordonner la cessation de la diffusion du reportage.

Par ordonnance prononcée le 8 juillet 2011, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, après avoir constaté que la demande de cessation de la diffusion du reportage n'avait plus lieu d'être, a condamné la société BFM TV, outre aux dépens, à verser à Mme R. la somme de 4000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Appelante de cette ordonnance, la société BFM TV, aux termes de ses conclusions signifiées le 2 novembre 2011, invoque la liberté de communication des informations justifiant la publication de l'image d'une personne impliquée dans une affaire judiciaire, soutient que Mme R., de même que son avocat, n'a pas manifesté son opposition à être filmée, qu'elle a bien été impliquée dans une affaire judiciaire médiatisée portant sur un sujet d'intérêt général et qu'il était légitime pour une chaîne de télévision d'illustrer son reportage par des images tournées dans le palais de justice et devant la salle d'audience.

Elle prétend que le premier juge a violé l'article 16 du code de procédure civile, car Mme R. n'a jamais allégué en première instance que les images litigieuses portaient atteinte à sa dignité, qu'il a en outre procédé à une fausse interprétation de la notion d'atteinte à sa dignité, car Mme R. n'a pas été filmée dans des conditions qui la rendent indigne, et ajoute que le reportage ne livre aucune information à caractère personnel sur la jeune fille ou sur son entourage et que son nom n'est pas cité.

Elle fait encore valoir que le reportage ne permet pas l'identification par des tiers de Mme R., comme étant la mère de la victime, et que Mme R. n'a pas rapporté la preuve de répercussions négatives de la diffusion du reportage sur sa vie privée ou sociale.

Elle prie la cour d'infirmier l'ordonnance déférée, de dire qu'il n'y a pas lieu à référé, de rejeter les demandes de Mme R. et de la condamner aux dépens et au paiement de la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions signifiées le 28 décembre 2011, Mme Sylvie R., intimée, réplique qu'elle n'a pas consenti à la reproduction de son image, qu'elle a été filmée en gros plan et qu'elle ignorait qu'elle était filmée, car elle s'était éloignée du public avec son avocat, que le droit du public à l'information ne nécessitait pas la diffusion de son image, qu'elle ne souhaitait pas qu'il soit porté à la connaissance de tous que cette affaire à caractère sexuel

concernait sa fille mineure, qu'elle a été reconnue par de nombreuses personnes de son entourage ou par des connaissances qui ont pu naturellement en déduire que l'affaire concernait sa fille et que sa vie privée a ainsi été exposée au public et demande à la cour de confirmer l'ordonnance entreprise et de condamner la société BFM TV aux dépens et à lui verser la somme de 3000 euros pour ses frais de procédure non compris dans les dépens.

CECI ETANT EXPOSE

Considérant que la société BFM TV ne tire pas la conséquence juridique de la violation du principe du contradictoire qu'elle évoque et qui, en tout état de cause, ne subsiste pas en appel en raison de l'effet dévolutif qui s'y attache ;

Considérant que la société BFM TV n'allègue, ni ne démontre, que Mme R. a autorisé la captation de son image à l'occasion du procès impliquant l'éducateur poursuivi devant le tribunal correctionnel ; qu'elle se borne à prétendre que Mme R. et son avocate ne pouvaient ignorer l'enregistrement vidéo effectué par les journalistes et qu'elles n'ont manifesté par aucun geste leur opposition à cet enregistrement ;

Qu'il n'est pas établi que Mme R. et son avocate se sont rendues compte qu'elles étaient filmées par les journalistes présents ; qu'en tout état de cause, en admettant même que Mme R. ait nourri un doute à ce sujet, il ne peut se déduire de son absence de réaction immédiate une autorisation de sa part à ce que son image soit filmée par le journaliste de la chaîne BFM TV, puis diffusée par cette chaîne de télévision ;

Considérant que toute personne dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation ; Que ce droit sur son image, dont dispose toute personne, peut subir des atténuations lorsqu'il est mis en balance avec la liberté d'expression et, plus particulièrement avec le droit à l'information du public ;

Qu'en l'espèce, le reportage incriminé, même très bref, fait apparaître que l'image de Mme R. a été captée en gros plan et à deux reprises, de sorte que Mme R. était tout à fait identifiable par les personnes de son entourage ou de simples connaissances ;

Que la captation et la diffusion de l'image de Mme R., mère de la jeune fille victime des faits reprochés à l'éducateur et qui n'était pas directement impliquée dans ces faits, n'apportait aucun éclairage utile au public sur le déroulement des faits, leur portée ou leur qualification pénale, et, partant, ne justifiait pas qu'il soit porté atteinte au respect du droit dont Mme R. est titulaire sur l'utilisation de son image ;

Que l'atteinte à ce droit, dont la société BFM TV s'est rendue auteur, constitue un trouble illicite, qui a causé un préjudice à Mme R., dès lors que les personnes la connaissant de près ou de loin ont pu naturellement l'identifier comme étant la mère de la victime à la lumière des explications fournies dans le reportage et qu'elle possédait un intérêt légitime, pour le respect de sa vie privée, à ce que son identité ne soit pas dévoilée à ce propos ;

Qu'en égard à la large diffusion dont a fait l'objet le reportage litigieux pendant quelques jours sur la chaîne BFM TV et sur le site internet de cette chaîne, le préjudice patent subi par Mme R. a été correctement apprécié par le premier juge, dont la décision doit donc être confirmée, sauf à préciser que la somme allouée à Mme R. en réparation de ce préjudice l'est à titre de

provision ;

Considérant que, compte tenu du sens du présent arrêt, la société BFM TV, qui est déboutée des fins de son recours, supportera les dépens d'appel, sera déboutée de sa demande d'indemnité de procédure et sera en outre condamnée à verser à Mme R. la somme de 3000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile pour compenser les frais hors dépens qu'elle a été contrainte d'exposer en appel ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme l'ordonnance déferée, étant précisé que la condamnation en paiement de dommages et intérêts mise à la charge de la société BFM TV est à titre de provision,

Condamne la société BFM TV aux dépens d'appel, qui pourront être recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile, et à payer à Mme R. la somme de 3000 euros en application de l'article 700 du même code,

Rejette toute autre demande.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT